

Société Française pour le Droit International

COLLOQUE D'ORLEANS

L'eau en droit international

Paris
EDITIONS PEDONE
13 rue Soufflot
2011

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

par

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense
Membre et ancien président de la Commission du Droit international
Associé de l'Institut de Droit international

Mesdames et Messieurs, Chers Collègues, Chers Amis,

Vous l'avez sans doute remarqué : l'une des conversations les plus courantes parmi les « colloqueurs » consiste à se demander pourquoi on participe aux colloques, en général, et à celui qui les réunit, en particulier. Souvent, la réponse à cette question récurrente est que c'est un bon endroit pour retrouver les collègues – qui peuvent aussi être des amis ; et, après tout, ce n'est pas une si mauvaise réponse que cela. On peut même y faire de nouvelles connaissances, voire y rencontrer de nouveaux amis...

Mais, « pour aller plus loin » comme on dit dans les bibliographies des mémentos élémentaires, c'est-à-dire pour apprécier non seulement l'atmosphère collégiale et amicale du colloque, mais aussi sa substance, je me permets de vous donner un conseil : faites-en les conclusions ! Car, à moins que le « concluant » veuille en profiter pour faire passer un « message » ou une communication que les organisateurs auraient négligé de lui proposer sur un thème lui tenant à cœur, il se doit d'écouter attentivement tout ce qui se dit et tenter d'en tirer la substantifique moelle. Je ne suis pas sûr que cet épilogue quasi-obligé des colloques à la française soit très utile pour l'auditoire mais il est, au moins, très enrichissant pour le « concluant ».

Au demeurant, mon intervention conclusive relève, je le crains, d'une « erreur de *casting* » : je n'ai aucune espèce de titre pour m'y livrer et ne dois qu'à l'insistance amicale de Frédérique Coulée et de Sophie Lemaire de me plier à cet exercice difficile.

Difficile il l'est toujours – mais il devient franchement périlleux lorsque l'on accepte de conclure un colloque sur un thème dont on ne sait à peu près rien et pour lequel l'on n'a pas, *a priori*, d'appétence intellectuelle particulière. L'avantage – ou est-ce un inconvénient ?, est que je n'ai aucune communication « rentrée » ni aucun message à faire passer. Juste quelques platitudes à égrener sur quelques-uns des points abordés lors de ce riche colloque, qui ont plus particulièrement interpellé le béotien que je suis – puisqu'il est vain de prétendre synthétiser tout ce que les communicants ont beaucoup mieux dit que je ne saurais faire.

Mais il y a aussi ce qui n'a pas été dit - et volontairement tenu à l'écart. Et d'abord, indépendamment même de l'eau de mer, l'eau-frontière et l'eau navigable, auxquelles, bien sûr, des allusions ont été faites mais qui, à une exception près, n'ont pas fait l'objet de communications spécifiques. Je crois qu'il y a deux excellentes raisons à ceci :

1° la première est qu'il s'agit là d'aspects globalement bien connus et raisonnablement stabilisés du droit international de l'eau (même s'ils en font évidemment partie et en constituent sans doute le noyau dur - en tout cas dans la perspective d'un internationaliste « classique ») ;

2° la seconde, plus conjoncturelle mais tout aussi convaincante, est que le Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN) avait organisé, en octobre 2008, en collaboration avec l'Association roumaine pour le Droit international, un autre colloque - tout aussi réussi que le nôtre ! - sur *L'actualité du droit des fleuves internationaux*, dont les actes viennent d'être publiés¹ ; un doublon eût été non seulement inutile, mais regrettable ; au demeurant, les communications de Vanessa Richard sur le bassin du Mékong, de Komlan Sangbadana sur les Autorités des Bassins du Niger et de la Volta, ou de Rana Kharouf-Gaudig sur les bassins du Tigre et de l'Euphrate, y apportent d'utiles compléments.

Il y a tout de même un aspect de ce droit conventionnel de l'eau qui n'a peut-être pas retenu toute l'attention qu'il mérite - bien qu'il ait été mentionné çà et là - surtout par Frédérique Coulée dans son beau rapport introductif et par Raya Marina Stephan et Christina Leb dans leurs communications consacrées respectivement à la coopération régionale sur les eaux souterraines transfrontalières et aux règles de préférence dans les utilisations de l'eau - et qui ne fait pas non plus l'objet de développements dans les actes du colloque du CEDIN. Il s'agit du droit des aquifères transfrontières, qui, sous l'impulsion de mon ancien collègue japonais à la Commission du Droit international, l'ambassadeur Yamada, a fait l'objet d'un projet de dix-neuf articles adopté en 2008 et dont l'Assemblée générale a pris note en l'annexant à sa résolution 63/124 du 11 décembre de la même année. Le projet est prudent (trop sans doute), et ne fait guère plus que reprendre les principes, dorénavant bien établis, de l'utilisation équitable et raisonnable, de coopération et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif - ce qui ne témoigne pas, pour dire le moins, d'une audace terrifiante ! En réalité, ce projet, qui repose pourtant sur une documentation scientifique et technique solide (ce qui n'était pas évident dans le cadre de la C.D.I.), me paraît surtout significatif du piétinement du « droit de l'eau » même sur ce sujet assez traditionnel. Ce *non possumus* des avancées du droit au plan universel s'exprime, de manière assez brutale, dans l'article 9 du projet, qui renvoie les « choses sérieuses » - c'est-à-dire l'encadrement juridique concret de la gestion des aquifères transfrontières - aux accords et arrangements bilatéraux et régionaux².

¹ B. Aureseu et A. Pellet (dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux*. Actes des journées d'étude franco-roumaines (ADIRI/CEDIN) des 23-24 octobre 2008, Pedone, 2010, 310 p.

² Pour un point récent sur l'état actuel de la réflexion en la matière, v. Conférence de l'UNESCO, 6-8 décembre 2010 (http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/sharing_underground_water_international_conference_on_transboundary_aquifers).

Pour en rester encore quelques instants à ces aspects relativement classiques, mais nouveaux dans leur formulation, du droit de l'eau, un mot sur l'exposé de Marcelo Kohen consacré aux « principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la C.I.J. », qui, en vérité, a porté sur le récent arrêt de la Cour - il date du 20 avril dernier - dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Je ne suis pas sûr qu'il soit le meilleur que la Cour ait rendu - même s'il m'est aussi difficile de le dire qu'au professeur Kohen puisque j'étais, comme lui, avocat de l'Argentine et, c'est bien connu, il ne faut pas maudire ses juges... Mais, si on ne maudit pas ses juges - en tout cas passé un délai raisonnable, en revanche, rien n'interdit aux juges de se maudire entre eux. En l'occurrence, je relève que, dans une vigoureuse opinion dissidente commune, les Juges Al-Khasawneh et Simma, ont regretté, de façon fort argumentée, que « *the Court in the present case has missed what can aptly be called a golden opportunity to demonstrate to the international community its ability and preparedness to approach scientifically complex disputes in a state-of-the-art manner* »³. Et je ne peux m'empêcher d'ajouter qu'à mon avis, même sur les points procéduraux - sur lesquels la Cour donne raison à l'Argentine, son raisonnement manque souvent de rigueur et demeure bien frileux. Tant pis - mais dommage...

Il me faut quitter la rive relativement sûre de ces aspects assez classiques et m'aventurer dans les eaux autrement plus mouvantes et, pour moi, plus inquiétantes, des enjeux et des développements normatifs du droit international de l'eau que Frédérique Coulée et Sylvie Paquerot ont décrits fort savamment même si les perspectives qu'elles ouvrent ne sont pas toujours rassurantes et sont même parfois franchement alarmantes.

J'ai souvent un certain éloignement vis-à-vis des vastes idées générales - lorsque, du moins, on prétend faire du droit ; et j'avoue n'avoir pu me défendre d'une première réaction de rejet en écoutant l'intervention passionnée de Sylvie Paquerot ; mais, en y réfléchissant, j'ai changé d'avis. **Même si le cadre de la réflexion demeure pour l'instant trop lâche ; même si je n'arrive pas à concevoir très bien comment tout ceci peut se traduire en règles juridiques, je pense qu'elle a posé de vraies questions en faisant valoir que l'eau n'est pas seulement une ressource naturelle, mais qu'elle relève d'un système global, d'un cycle dont nous faisons partie et que l'on ne peut pas se borner à traiter les problèmes de l'eau ni dans une logique purement capitaliste, ni dans une perspective exclusivement frontalière.** Ceci étant, pour l'instant, tout en étant convaincu par l'analyse, je demeure sceptique sur ses traductions juridiques concrètes ; mais c'est grâce à ce genre d'utopies directrices que le droit de demain progressera.

Il reste qu'aujourd'hui, comme l'a rappelé à nouveau Frédérique Coulée, nous avons encore beaucoup à faire avec « l'eau ressource » - ressource naturelle et ressource partagée car, même si elle n'est pas seulement cela, elle est aussi cela.

³ C.I.J., arrêt, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. *Opinion dissidente commune de MM. les juges Al-Khasawneh et Simma*, par. 28 (à ce jour, seule la version anglaise est disponible).

Et d'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, Sylvie Paquerot elle-même écrivait : « dans tous les cas, l'idée centrale reste celle de doter cette ressource vitale d'un statut juridique qui la sacralise » – c'est un bien grand mot, mais elle précisait aussitôt : « au sens où il l'exclut et la protège de la liberté contractuelle »⁴. Ceci, au moins a le mérite de pointer une direction concrète – une direction parfaitement « idéologique », mais une idéologie « traduisible en droit ».

Tel est le cas, d'abord de l'idéologie des droits de l'homme, très présente dans nos débats et tout spécialement dans les exposés de Lucius Cafilisch, Henri Smets et Philippe Weckel qui, outre la différence des sujets mêmes qu'ils ont abordés, ont offert du droit à l'eau des approches distinctes : plutôt « micro-droits-de-l'homme » pour ce dernier qui a centré son exposé sur le droit à boire – pas pour célébrer Dionysos, mais pour survivre en période de conflit armé ; plutôt « macro-droits-de-l'homme » s'agissant d'Henri Smets et de Lucius Cafilisch qui se sont intéressés de manière plus globale au droit de l'homme d'accéder à l'eau. Sans doute, sous cette forme générale, ce droit n'est-il consacré par aucun traité de portée générale – sauf en faveur des enfants. Mais il me semble que l'Observation générale n° 15 du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels reflète tout de même le droit positif lorsqu'elle indique que « [l]e droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »⁵ ; ce droit est indissociable de celui, indiscutable, des êtres humains à la santé. Dans cette perspective en tout cas, le véritable problème n'est pas celui de savoir s'il existe un droit à l'eau, mais de se demander comment le mettre en œuvre concrètement.

Et, même si je ne pense pas que nous sortions de l'idéologie, nous sommes confrontés à la question du « comment », de la mise en œuvre qui a, au fond, été l'objet de la très passionnante matinée de vendredi.

Pourquoi le taire ? J'ai été réellement impressionné par l'exercice de communication (et je le dis sincèrement : dans le meilleur sens du terme) auquel s'est livré M. Braïlowsky. On peut n'être pas convaincu à cent pour cent par tous les détails de l'analyse ; mais elle montre en tout cas que dans ces matières – comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs... – tout n'est pas en noir et blanc : les bons ne sont peut-être pas toujours aussi bons qu'ils en ont l'air, et les méchants pas complètement vilains. D'ailleurs, même si le CIRDI ne distribue pas les bons et les mauvais points, et n'est supposé que dire le droit, il convient de relever que, par sa sentence du 30 juillet 2010, le Tribunal arbitral constitué dans le cadre du Centre, tout en rejetant les demandes des requérants portant sur une prétendue expropriation et l'absence de protection pleine et entière, a accueilli celle concernant le manquement à l'obligation d'un traitement juste et équitable⁶.

⁴ « Quel droit international pour l'eau douce ? », *Revue Pour*, n°185 - Mars 2005, disponible en ligne : http://www.cerium.ca/IMG/pdf/Sylvie_Paquerot.pdf, p. 110.

⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 15 (2002). Le droit à l'eau, doc. E/C.12/2002/11, par. 2.

⁶ Sentence, 30 juillet 2010, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. and Vivendi*

La multiplicité des acteurs auxquels Suez environnement a à faire lorsqu'elle négocie, conclut et met en œuvre des contrats très diversifiés confirme pleinement les catégorisations présentées par Nicolas Haupais, y compris la nébuleuse des organisations internationales concernées – dont il n'a peut-être pas été tout à fait assez question au cours de ces trois journées. Par ailleurs, il me semble que la distinction sur laquelle a insisté M. Braïlowsky entre la responsabilité (qui réside dans l'autorité publique) et la gestion (qui peut être le fait des pouvoirs économiques privés, même si ce n'est pas toujours le cas – et je me réfère à Sophie Lemaire) ouvre des perspectives fécondes⁷.

Par contre, il me permettra de m'élever en faux contre sa diatribe finale dirigée contre la souveraineté de l'État qui « biaise[rait] la situation dès le départ ». C'est trop facile : les pouvoirs économiques privés ont d'autres atouts et ils savent bien (en tout cas, ils devraient savoir) qu'ils doivent composer avec la souveraineté – dont, d'ailleurs, ils tirent en général avantage partie plus qu'ils la subissent. Les armes sont moins inégales que M. Braïlowsky veut le faire croire. Et personne, pas même Pierre Mayer, qui ne s'y est pas vraiment employé, ne m'enlèvera de l'idée que, d'une façon générale, le CIRDI, ce mécanisme utile et perfectible, est infiniment plus favorable aux investisseurs privés qu'aux États souverains.

D'ailleurs, finalement, tout l'exposé du professeur Mayer le confirme : indépendamment de l'épisode des 30 pages à double interligne donné en pâture aux opinions publiques dans l'affaire *Suez environnement c. Argentine*, les tribunaux CIRDI ont, comme il l'a fort bien rappelé, eu une conception extraordinairement extensive de leur compétence, qu'il s'agisse de la trop subtile distinction entre les *contract claims* et les *treaty claims* ou de la définition même de l'investisseur. Mais ceci n'a rien de spécifique à la problématique du droit de ou à l'eau.

Et ceci m'amène à aventurer ma réponse à la très pertinente question posée par Sophie Lemaire à la fin de son riche exposé : est-il possible de qualifier une opération sans but lucratif d'« investissement » ? Ma réponse, dans l'état actuel des choses, est *non* : malgré leur ardeur à se reconnaître compétents (parfois contre toute raison – mais une déraison qui finit par devenir le droit, et un droit que, comme Pierre Mayer, je crois aujourd'hui incontestable), je ne pense pas qu'un arbitre CIRDI puisse aller jusque-là dès lors que, parmi les fameuses quatre conditions (cinq si l'on y ajoute la « clause Schreuer » – l'utilité de l'opération pour le développement du pays hôte) pour que l'on puisse parler d'investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington figure

Universal, S.A. v. Argentine Republic, Decision on Liability, No. ARB/03/19 ; v. aussi la sentence du même jour, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A., and InterAguas Servicios Integrales del Agua S.A. v. The Argentine Republic*, Decision on Liability, ICSID Case No. ARB/03/17.

⁷ V. aussi Alexandre Braïlowsky, « Du PPP au '4P', la nécessaire gestion participative des partenariats public-privé », *Revue du PROPARCO*, n° 2, juillet 2009, pp. 9-11, et Alexandre Braïlowsky et Sarah Botton, « Adapter l'offre à la demande dans les pays émergents : Vers une logique de processus et de responsabilité sociale partagée », in TÉTART Jean-Marie et LE BRIS Cédric (dir.), *La contractualisation : une clé pour la gestion durable des services essentiels*, Paris, Agence française de développement, Notes et Documents n°43, nov. 2008.

l'idée de prise de risque ; or j'ai l'impression que cet élément est absent dans les partenariats public-public que Sophie Lemaire a décrits. Ceci dit, un infléchissement jurisprudentiel n'est pas à exclure : les arbitres CIRDI sont souvent intrépides et ne sont pas excessivement intimidés par la perspective d'un revirement de jurisprudence - même dans les (rares ?) hypothèses où il en existe une bien fixée - ce qui me paraît être le cas ici.

La savante exposante me permettra d'exprimer en outre un doute et un désaccord - qui n'enlèvent d'ailleurs rien à l'intérêt que j'ai pris à l'écouter. Sur ces points, le professeur Stéphane Duroy lui avait très efficacement préparé le terrain : je tiens à le dire car, dans un premier temps, je m'étais demandé ce que l'érudite présentation des contrats *internes* des services de l'eau par le professeur Duroy pouvait bien avoir à faire avec notre sujet - j'en ai mieux compris l'intérêt pour celui-ci en écoutant les interventions de ses post-opinants.

D'abord donc mon doute sur les positions de Sophie Lemaire : comme, me semble-t-il, Geneviève Bastid-Burdeau, je persiste à penser qu'il faudrait se poser la question de savoir si les « contrats public-public » ne sont pas, en réalité, des traités, soumis à ce titre au droit des traités et dont le non-respect entraînerait dès lors un régime de responsabilité internationale publique. Il n'y a pas que le droit international privé dans la vie ... hydrique.

Quant à mon désaccord, il porte sur une affirmation répétée de Sophie Lemaire selon laquelle l'arbitrage CIRDI serait trop cher. Je crois que c'est inexact et qu'il est, en tout cas, bien moins cher que l'arbitrage *ad hoc* dont elle a vanté les mérites.

Ceci dit, encore une fois, elle m'a convaincu : *small can be beautiful*, même si, à entendre le chiffre donné par Henri Smets, tout cela est ... *very small* ! Mais c'est avec les petites rivières que l'on fait les grands fleuves !

Nous sommes, Mesdames et Messieurs, arrivés sur l'autre rive, celle sur laquelle l'internationaliste généraliste de droit public que je suis reprend un peu pieds.

C'est le moment de regarder derrière soi et de tirer le bilan de la traversée. Dans son rapport introductif, Frédérique Coulée nous invitait à nous interroger sur l'expression « droit international de l'eau » en précisant qu'« [i]l s'agit de privilégier l'unité d'un droit au regard de son objet, de mettre au jour une cohérence qu'il est parfois difficile de reconstruire ». Pour être tout à fait honnête, je ne suis pas sûr que cet objectif ait été atteint : plutôt que de cohérence, c'est, me semble-t-il d'hétérogénéité qu'il faut parler.

Je le disais en commençant, un colloque, c'est un lieu où l'on parle ensemble. Celui-ci a permis à des acteurs et des observateurs très divers du « droit de l'eau » d'intervenir : des publicistes et des privatistes, des internistes et des internationalistes, des praticiens et des universitaires, des représentants d'ONG et de sociétés à but lucratif, des utopistes et des réalistes.

Mais j'ai du mal à déceler l'unité au-delà de l'enrichissante diversité de ces regards croisés. Oui, l'eau est une ressource ; mais il me semble qu'elle demeure plus « partageable » que « partagée » ; davantage un objet de convoitises qu'un

terrain d'exercice des solidarités de la communauté internationale (des États ou des hommes). Certes, comme l'a relevé à juste titre Nicolas Haupaïs, nous n'en sommes plus à la « doctrine Harmon » qui affirmait la souveraineté absolue de l'État sur ses ressources en eau, mais la non-entrée en vigueur de la Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation près de quinze ans après son adoption, comme le « souverainisme » qui marque le projet de la C.D.I. sur les aquifères souterrains, témoignent de la rémanence des égoïsmes nationaux en la matière : ces droits souverains fortement revendiqués ou le conservatisme assez frileux de la C.I.J. dans son récent arrêt dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, tout cela, l'existence d'un droit commun de l'eau au-delà des intentions politiques, ne reprend, une fois encore, la terminologie de Frédérique Coulée, la « doctrine de la souveraineté » l'emporte toujours - et largement - sur « la logique d'interdépendance » sauf lorsque la seconde s'impose par la force des choses (ce qui n'arrive que difficilement⁸) comme dans les relations entre États riverains d'un même fleuve ou, parfois, entre États « partageant » un même aquifère. Et si le droit des marchés de l'eau marque bien davantage le passage d'un esprit national à un autre (mercantile) que le souffle d'un esprit solidaire, ce qui n'est pas un positif, il n'est, comme tous les droits économiques et sociaux, un droit programmatoire, il indique une direction plus qu'il traduit une réalité. Pas plus qu'en France, moins qu'en France sûrement, la reconnaissance n'est pas achevée » au plan international, comme l'a relevé Stéphane Duroy dans le (ou les) cadre(s) européen(s)¹⁰, l'eau n'appartient que « dans une certaine mesure de coopération parmi d'autres »¹¹, sans que les modalités de cette coopération frappent par leur originalité.

Et j'éprouve pareillement quelque difficulté à trouver une unité à quelque quelconque spécificité aux techniques très diverses de ce « droit de l'eau » que l'on nous a présentées. On recourt au CIRDI¹² qui est compétent relatifs aux investissements en matière d'approvisionnement en eau, mais pas tous autres différends relatifs à des investissements¹² ; il est compétent en ce qui concerne l'évaluation des dommages causés par les activités industrielles, agricoles ou d'élevage, à l'égard que les sentences rendues en juillet 2010 sur la demande de la Sociedad General de Aguas de Barcelona et Vivendi Universal en matière de distribution d'eau à Buenos Aires et dans la province de Santa Fe, mais il ne fait pas droit, mais même n'examine pas sérieusement les différends de l'Argentine selon laquelle « [b]ecause of its importance to the population »

⁸ Henri Smets considère « que l'eau est un bien commun et non un bien appropriable ». Si cette vue soit exprimée à l'indicatif présent, il faut sans doute plutôt la considérer comme un souhait d'un souhait.

⁹ Il semble cependant résulter de la communication de S. Burchi, que « le potentiel de coopération en matière d'eaux transfrontières » est moins grand dans la pratique des États que ce que l'on pourrait penser.

¹⁰ Union européenne et Conseil de l'Europe.

¹¹ V. la communication d'Amanda Dezallai.

¹² Y compris en matière de corruption - v. la note d'Ulmer Vasquez sur « La corruption dans les affaires d'investissement : les tribunaux CIRDI ». V. également les communications d'Yves Nouvel, de Muel Kaptein et de Alpha Ndiaye qui témoignent d'une façon générale de l'assez grande banalité de la problématique de la corruption dans le domaine du traitement et de la distribution de l'eau douce.

of the population, ... water cannot be treated as an ordinary commodity»¹³. On met l'accent sur le partenariat public-privé ? Oui, comme on le fait dans d'autres domaines, et je ne suis pas totalement convaincu que même les *water operators partnerships* soient différents d'autres expériences du même type dans d'autres matières¹⁴. On s'achemine vers le respect de normes protectrices de l'environnement¹⁵ ? Mais elles ne sont pas – ou guère – spécifiques à l'environnement aquatique¹⁶. On voit dans le droit à l'eau un droit de l'homme ? Oui, comme, aujourd'hui, dans tous les droits indispensables à la survie de l'être humain, mais sans que son objet « hydrique » lui confère une quelconque particularité par rapport aux droits à la nourriture, à la santé ou même à l'éducation de base. Et le droit applicable aux délimitations fluviales « ressemble » davantage au droit des frontières terrestres (ou maritimes) qu'aux autres aspects de l'improbable « droit international de l'eau » à la recherche duquel nous étions partis.

Telle est peut-être la grande leçon des colloques d'Orléans – de celui-ci comme de celui de 1971, qui n'avait pas davantage permis d'individualiser de façon convaincante l'existence d'un droit international de l'économie en tant que branche distincte du droit international¹⁷, que notre rencontre n'a établi de façon convaincante celle d'un droit international de l'eau. Il y a une multitude de règles applicables à l'eau douce, à son utilisation, à sa protection, à son accès ; mais de « droit international de l'eau » point ; si ce n'est comme une appellation commode recouvrant ces mille règles diverses auxquelles leur objet commun ne confère pas une unité, fût-elle de façade.

Au demeurant, j'ai aimé la baignade – ou l'immersion – dans des *aquas incognitas* à laquelle ce colloque ambitieux nous a conviés. Et je pense que, comme l'illustre précédent de 1971, il aura sa place dans les colloques réussis et, peut-être, prémonitoires, de notre Société. Que ses bonnes fées organisatrices et tous ceux qui ont aidé à sa réussite en soient très sincèrement remerciés.

¹³ Sentences préc. note 6, ARB/03/19, v. en particulier les pars. 252, 256 et 260 ; et ARB/03/17, pars. 232 et s.

¹⁴ V. aussi l'intéressante description des expériences chiliennes par Gonzalo Aguilar Cavallo.

¹⁵ V. à ce sujet, en particulier, les contributions de Julien Cazala et Henri Smets.

¹⁶ Pour un point de vue plus nuancé, semblant admettre une certaine spécificité des règles protectrices de l'environnement aquatique, v. cependant les communications de Jochen Sohnle et, dans les cadres communautaire et national français, celle de Jacques Sironneau.

¹⁷ S.F.D.I., *Aspects du droit international économique : élaboration, contrôle, sanction. Actes du Colloque d'Orléans, 25 - 27 mai 1971*, Pedone, 1972, 221 p.